

AVIS 2017

SUR LE TABAC CHAUFFÉ & PRODUITS APPARENTÉS

Préambule

1. L'Alliance contre le tabac regroupe 25 associations-membres et a notamment pour objectif d'informer le public sur les conséquences du tabagisme et sur les mesures destinées à le combattre afin d'organiser la sortie du tabac et l'émergence de générations sans tabac en France.

2. La consommation des produits du tabac est la première cause de décès évitables en France. Elle tue prématurément 73.000 personnes par an, soit 200 personnes par jour.

3. Conformément aux obligations de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac (CCLAT), signée et ratifiée par la France¹, toutes les stratégies de lutte contre le tabac doivent être étudiées à la lumière d'aspects sanitaires, comportementaux, économiques et sociaux, afin de :

- Réduire l'offre et l'attractivité des produits du tabac,
- Dénormer leur utilisation dans la société,
- Prévenir l'initiation chez les jeunes,

20 ans de développement du tabac chauffé & produits apparentés

6. Les dispositifs de délivrance de nicotine étudiés dans cet avis sont proposés sous la forme de mini-cigarettes (stick) ou de capsules de tabac spécialement préparées et imbibées de différents ingrédients.

7. Les premiers dispositifs datent des années 1988-2005 (*Accord*®, *Premier*®). Ils fonctionnaient de façon voisine à une chicha : une combustion de charbon qui chauffait le tabac. Comme pour la chicha, la combustion du charbon produisait beaucoup de CO et de particules. Ces premiers dispositifs sont dénommés dans cet avis **tabac chauffé au charbon**. Ces produits ont été abandonnés, leur goût déplaisant aux consommateurs. Néanmoins un nouveau produit de ce type est en phase de lancement (*Revo*®).

8. Les tabacs chauffés par résistance électrique, qualifiés de non brûlés par les fabricants, sont apparus en 1998 et sont les plus nombreux à avoir été mis sur le marché international. Certains de ces produits ont été abandonnés (*Accord*®, *Oasis*®), d'autres semblent en fin de vie (*Heatbar*®, *Ploom*®), alors que certains



- Favoriser l'arrêt chez les fumeurs.

4. Le tabac chauffé, désigné communément par les cigarettiers « *heat not burn* » (abrégié « *HNB* »), et les produits apparentés, sont des produits du tabac² promus par les cigarettiers. L'un des dirigeants a déclaré que « *ces produits vont supplanter la cigarette classique dans quelques décennies!*³ ».

5. Les objectifs de la mise sur le marché du tabac chauffé, par la majorité des grands cigarettiers, sont clairement énoncés : ils apparaissent économiques et financiers, visent la re-normalisation du tabac et la vente d'un nouveau produit, avec un argument marketing de prétendue moindre nocivité que le tabac fumé.

dispositifs sont en phase de lancement (*IQOS*®, *GLO*®) et sont dans cet avis dénommés **tabac chauffé par résistance**.

9. Depuis 2017, une nouvelle gamme de produits fonctionne sur la combinaison d'une vaporisation d'un liquide qui passe à travers du tabac. Le tabac n'est pas chauffé dans tous les produits. Dans cet avis, ces produits seront nommés **cigarette hybride vape/tabac**.

10. Un élément majeur a freiné le développement initial du tabac chauffé et des produits apparentés :

- Une délivrance de nicotine insuffisante pour créer et maintenir la dépendance.

11. Depuis cinq ans, le succès de la vape a relancé le développement de produits dans les trois catégories précitées. Les cigarettiers tentent maintenant d'en améliorer le goût, prétendant réduire la toxicité des émissions, tout en préservant les pics de nicotine, sources du maintien de la dépendance et donc du marché de l'addiction.

¹ La CCLAT est le premier et le seul Traité international traitant de santé publique. Il est actuellement le traité onusien le plus ratifié au monde : 181 Parties au traité et plus de 90% de la population couverte par les 38 articles.

² Art. L. 3512-1 du Code de la santé publique

³ André Calantzopoulos, Directeur Général de PMI – Philip Morris International "For the first time in history, we have products with the real potential to both accelerate harm reduction and grow our business"; Consumer Analyst Group of New York (CAGNY) Conference February 17, 2016

Les nouveaux tabacs chauffés semblent conçus pour être addictogènes

12. Les nouveaux tabacs à chauffer sont élaborés afin de maintenir chez le fumeur un haut niveau de dépendance à la nicotine. En effet, depuis moins de cinq ans, les nouveaux dispositifs mis sur le marché ont un temps de chauffe limité, de l'ordre de 5 minutes, obligeant à inhaler des mini cigarettes de tabac pendant ce laps de temps très court. Ce mode d'inhalation induit des pics de nicotine susceptibles de maintenir un haut niveau de dépendance à la nicotine. Ce risque doit être confirmé par des études rigoureuses, indépendantes et adéquates.

Les tabacs chauffés ne sont pas tous « non-brûlés »

13. Beaucoup de produits qualifiés de tabac chauffé « non brûlé » libèrent en fait des particules fines solides et du monoxyde de carbone (CO), témoignant d'une combustion incomplète en déficit d'oxygène. Les anciens modèles libéraient plus de CO que les cigarettes classiques, les modèles récents, comme l'IQOS®, en délivrent des quantités significatives ainsi que des cancérrogènes et autres produits de combustion du tabac⁴ dans la fumée produite.

14. Les données disponibles montrent que les tabacs chauffés libèrent des substances toxiques similaires à celles des tabacs traditionnels fumés, même si pour certaines substances, le niveau peut varier. L'hypothèse est forte que les risques sanitaires liés à l'usage des tabacs chauffés, soient de même nature, voire proches, de ceux observés avec les cigarettes classiques.

Ce qu'il y a dans les tabacs chauffés & leurs émissions

15. Le tabac chauffé est préparé spécifiquement pour cet usage par la fermentation, le choix des ingrédients et de la coupe. Propylène glycol et glycérol sont largement utilisés comme ingrédients. La température de chauffe du tabac varie selon les produits de 170°C à 950°C, d'après les informations des fabricants, et est accompagnée d'un large éventail d'émissions toxiques.

Les données indépendantes sur les tabacs chauffés sont insuffisantes

16. L'essentiel des publications « scientifiques » sur ces produits émanent de l'industrie du tabac. Il est donc impératif de développer une recherche indépendante et un processus de suivi des produits enregistrés avant leur mise sur le marché⁵.

Les tabacs chauffés doivent être soumis aux règles des produits du tabac fumé

17. L'interdiction, énoncée par le code de la santé publique, de publicité et de propagande directe ou indirecte⁶ et de toute allégation qu'un produit du tabac est moins dangereux qu'un autre, doit être appliquée. Il s'agit de mettre un terme aux reprises médiatiques qui font écho à la communication des cigarettiers, qui inondent d'allégations sur la prétendue « réduction des risques ».

18. Les tabacs chauffés libèrent des produits toxiques dans l'environnement et ils doivent être soumis à la même réglementation que les tabacs fumés traditionnels afin de protéger les non-fumeurs⁷ et ex-fumeurs.

19. Les avertissements sanitaires textuels et graphiques apposés sur les emballages doivent être ceux des autres produits classés *autres tabacs fumés*⁸.

20. La vente des produits du tabac relève en France du monopole des buralistes. L'interdiction des boutiques de ventes spécialisées dans la vente et la promotion d'une seule marque, que ce soit des boutiques physiques ou en ligne, doit être respectée⁹.

21. Ces nouveaux produits du tabac doivent être soumis aux droits d'accise des *autres tabacs fumés*¹⁰.

Le tabac chauffé est plus un problème qu'une solution pour le contrôle du tabac

22. Au regard des données indépendantes disponibles, les tabacs chauffés et les produits apparentés s'opposent à l'émergence de générations sans tabac et plus largement à la fin du tabac, et apparaissent constituer un problème et non une solution.

Les 17 participants ayant participé à la rédaction et à la validation de l'Avis – Novembre 2017

E. Béguinot, I. Berlin, C. Cagnat-Lardeau, B. Dautzenberg - Responsable du groupe, MH. Delcroix, P. Diethelm, C. Guillaumin, L. Josseran, J. Kerjean, V. Le Denmat, AL. Le Faou, B. Le Maître, S. Lequet, Y. Martinet, P. Rouzaud, JP. Santoni, D. Thomas

⁴ Auer R et coll JAMA Intern Med. 2017;177(7):1050-1052. doi:10.1001/jamainternmed.2017.1419

⁵ Art. L. 3512-17.-I du Code de la santé publique

⁶ Art. L. 3512-7.-I du Code de la santé publique

⁷ Art. L. 3512-8 du Code de la santé publique

⁸ Art. L. 3512-22.-I. du Code de la santé publique

⁹ L'implantation, dans de nombreux pays, de boutiques spécialisées adaptant les codes des grandes boutiques de marque Nespresso® ou Apple® a clairement pour ambition de renormaliser le tabac et rendre acceptable aussi bien ces nouveaux produits du tabac que les anciens, et ne doit pas être autorisée pour faire la promotion d'un produit du tabac

¹⁰ Art. 575 du Code Général des Impôts

Annexe 1

LA « RÉDUCTION DES RISQUES » UN CHEVAL DE TROIE DE L'INDUSTRIE DU TABAC

Définition de la « réduction des risques »

Selon la Mildeca¹¹, la « réduction des risques » se réclame d'une démarche de santé publique pragmatique en ce qu'elle entend limiter les risques liés à la consommation d'une substance telle que le tabac, sans nécessairement avoir comme premier objectif le sevrage et l'abstinence.

Le passage de la cigarette brune à la cigarette blonde à filtre, puis aux cigarettes dites « légères » a été, à grand renfort de publicités, présenté il y a 50 ans comme une réduction des risques, sur la base d'extrapolations conduites à partir des analyses de la fumée recueillie dans des machines à fumer réglées selon des protocoles mis au point par les industriels. Les données cliniques ont depuis montré que ce changement de technologie de la cigarette ne diminuait en rien le risque vasculaire lié à la consommation de ces produits, qu'il changeait le type de cancer du poumon développé par les fumeurs de ces produits sans en modifier l'incidence ou la gravité et enfin que la consommation de ces cigarettes légères conduisait à des atteintes respiratoires différentes des autres tabacs fumés sans en diminuer la gravité.

La plupart des tabacs chauffés produisent de la fumée

Les tabacs chauffés, tel que l'IQOS®, émettent des particules solides (black carbon, PM2.5, etc.) et du CO, même si leur production est quantitativement moins importante que celle produite par du tabac fumé.

Il n'est pas scientifiquement établi que les tabacs chauffés réduisent le risque tabagique

Les cigarettiers revendiquent abusivement la notion de « réduction des risques » pour les tabacs chauffés. Cette allégation est mensongère car elle n'est à ce jour soutenue par aucune étude clinique en vie réelle. Réduire de 80 à 90% la quantité de fumée produite ne s'accompagne pas nécessairement d'une réduction des risques de cet ordre pour le fumeur.

L'Alliance contre le tabac condamne la façon dont l'industrie du tabac s'approprie de façon abusive le concept clinique de « réduction des risques » pour promouvoir les produits du tabac chauffé ; et rappelle que la législation internationale, européenne et française interdit d'affirmer qu'un produit du tabac fumé est moins dangereux qu'un autre.

Annexe 2

LE TABAC CHAUFFÉ

Préhistoire : l'époque du charbon

A partir de 1988, devant les désastres sanitaires du tabac et la fin annoncée du tabagisme classique, les grandes compagnies du tabac essaient, sans véritable succès, de développer des tabacs produisant moins de fumée.

Le premier produit utilisant du charbon qui a donné lieu à un réel développement, est l'*Advance charcoal*® 1995, dispositif dans lequel la fumée du tabac était filtrée par du charbon actif.

Par la suite, *Premier*® (1988) et *Eclipse*® (1996) utilisent la combustion du charbon comme système de chauffe, sur le même principe que le fonctionnement d'une douille à chicha.

¹¹ <http://www.drogues.gouv.fr/comprendre/ce-qu-il-faut-savoir-sur/la-reduction-des-risques>

Historique : les tabacs chauffés par une source électrique

Dès 1998, les premiers tabacs chauffés par résistance électrique *Accord®*, puis un an plus tard *Oasis®*, sont développés par Philip Morris. Déplaisant aux consommateurs, ces prototypes n'ont pas donné lieu à des développements très soutenus de la part de la multinationale et sont abandonnés.

Ce n'est qu'à partir de 2012, quand les fabricants ont constaté que les dispositifs de vapotage étaient capables de délivrer de façon efficace de la nicotine, qu'ils se sont mis à racheter, au niveau international, toutes les start-up de produits de la vape, sans dévoiler leur(s) objectif(s) : développer la vape ?, la « tuer » ? ou introduire un cheval de Troie afin de lutter, masqués, contre les restrictions de vente et d'utilisation du tabac dans certains pays ?

Une offensive mondiale des multinationales du tabac est lancée depuis 2013 visant à créer une confusion auprès des scientifiques, des décideurs, des médias et des usagers, sur les produits de la vape, afin de re-normaliser la consommation de tabac par le biais des tabacs chauffés (HNB et produits apparentés). On observe que les annonces qui prédisaient le remplacement du tabac par le dispositif de vapotage, font désormais l'éloge, avec le même appoint, des tabacs chauffés¹² produits d'avenir.

Les tabacs chauffés et les produits apparentés sont assez disparates

Tous les produits de ce type comprennent :

- Une recharge de tabac à usage unique qui est spécifique à chaque dispositif sous forme
 - De capsule
 - De stick (mini-cigarette)
- Un appareil réutilisable qui permet de chauffer ou de vaporiser le tabac et les ingrédients associés

Les tabacs chauffés au charbon (*Accord®*; *Premier®*, puis plus récemment *Revo®*), fonctionnent de façon voisine à une chicha sans eau. La combustion du charbon permet de chauffer le tabac. Comme pour la chicha, la combustion du charbon produisait beaucoup de CO et de particules pour les deux premiers modèles. De plus les consommateurs se plaignaient d'un goût de brûlé et, en ce qui concerne le deuxième modèle il est apparu à l'usage que des particules de la barrière de poussière de verre entre le charbon et le tabac pouvaient être inhalées. Il n'a pas été identifié de données indépendantes sur la nouvelle *Revo®*.

Les tabacs chauffés par résistance électrique, qualifiés de « non-brûlés » ou « peu-brûlés » par les fabricants, apparus dès 1998, sont les plus nombreux. Certains ont été abandonnés (*Accord®*, *Oasis®*), d'autres semblent être en fin de vie (*Heatbar®*, *Ploom®*), alors que d'autres sont en phase de lancement (*IQOS®*¹³, *GLO®*).

Tous les tabacs chauffés par un système électrique comprennent un dispositif de chauffe réutilisable, vendu avec ou sans recharges de tabac, qui est toujours constitué :

- D'une batterie,
- D'une résistance chauffante,
- D'un interrupteur de mise en marche avec souvent un contrôle de durée.

Le système de chauffe du tabac permet d'élever de façon variable la température du tabac :

- Tous les systèmes de tabac chauffé sur le marché exigent une préchauffe avant prise de toute bouffée,
- Tous les systèmes disponibles sont chauffés pour une série limitée de bouffées dans le temps,
- Les températures de chauffe vont de 170°C à 950°C¹⁴,
- Plus le produit chauffe, plus le CO des émissions est élevé (témoignant de l'existence d'une combustion).

Les cigarettes hybrides, apparues en 2017, fonctionnent sur la combinaison d'une vaporisation d'un liquide qui passe au travers du tabac spécialement préparé et imprégné de différents ingrédients. Sur le *Glo ifuse®*, le liquide vaporisé contient de la nicotine et le tabac est chauffé. Sur la *Ploom tech®*, le liquide ne contient pas de nicotine (législation suisse de ces liquides) et le tabac n'est pas chauffé. L'analyse des émissions dans des conditions standardisées de ces produits nécessite des études indépendantes.

Le tabac chauffé est un produit du tabac

Aux **Etats-Unis**, la FDA a classé successivement la vape comme un médicament, puis comme un produit du tabac, et enfin comme un produit de consommation courante. La FDA gère l'ensemble des produits nicotines : les médicaments, les produits du tabac, et les produits de consommation courante que sont les produits de la vape.

En **Europe**, la Directive sur les produits du tabac (2014/40/UE) définit :

¹² André Calantzopoulos, Directeur Général de PMI – Philip Morris International : "For the first time in history, we have products with the real potential to both accelerate harm reduction and grow our business" ; *Consumer Analyst Group of New York (CAGNY) Conference February 17, 2016*

¹³ IQOS : I Quit Ordinary Smoking

¹⁴ Compilation des données des fabricants.

- Les tabacs fumés et tous les produits apparentés contenant, ne serait-ce que très partiellement, du tabac, sont des produits du tabac (ou des nouveaux produits du tabac) ;
- Les tabacs chauffés non brûlés sont classés dans la directive 2014/40/UE comme des « nouveaux produits du tabac » (article 19) auxquels s'applique :
- soit la législation des tabacs sans combustion (peu sévère),
- soit la législation des tabacs fumés¹⁵ (plus sévère).

Tout produit qui libère du CO doit être à ce titre considéré comme un tabac fumé, malgré les revendications opposées des industriels du tabac ;

- La vape est réglementée comme un produit de consommation courante, même si en allant dans le détail de cette réglementation, elle est, par certains aspects, voisine de celle du tabac¹⁶.

En **France**, les quelques tentatives d'introduction du tabac chauffé ont été des échecs. De plus l'industrie de la vape est majoritairement indépendante de l'industrie du tabac.

Certains nouveaux produits sèment la confusion

- En Grande-Bretagne, l'obtention, après enregistrement par l'Agence du médicament nationale, d'une mise sur le marché comme médicament pour un produit de la vape fabriqué par l'une des filiales de BAT (l'un des géants de l'industrie du tabac), l'*Evoke*®, témoigne de cette volonté de franchir la ligne rouge : « *Big Tobacco commercialise un médicament pour lutter contre le tabac !* ¹⁷. »

- Le maximum de la confusion vient du cigarettier BAT avec son produit Hybride *Glo Ifuse*®. Ce produit vaporise un liquide qui traverse une petite quantité de tabac chauffé avant d'être inhalé : il combine donc les deux technologies, celle de la vape et celle du tabac chauffé. Ce produit vient d'être lancé en Roumanie, l'un des pays européens où le contrôle des produits du tabac par les autorités est encore peu encadré.

- Un produit hybride apparenté, la *Ploom tech*@, contient quant à lui un liquide sans nicotine afin de respecter la législation suisse, et le tabac n'est pas chauffé.

- Le grand espoir de profits financiers de Philips Morris est le produit de tabac chauffé *IQOS*® lancé depuis quelque temps en Suisse (berceau européen de l'industrie du tabac, où les liquides avec nicotine pour les dispositifs de vapotage sont interdits !). Ce produit est depuis peu commercialisé au Royaume Uni avec le clair dessein de semer la confusion entre ce HNB et les produits de la vape.

Le marché du tabac chauffé et des produits apparentés est celui de l'addiction à la nicotine.

Afin de maintenir une addiction, il est important que des quantités importantes de nicotine soient délivrées sur des temps courts.

Les premiers tabacs chauffés-non-brûlés ne répondaient pas à cet impératif. En effet, chaque bouffée était prise en toute liberté, sans aucune nécessité de faire des shoots de nicotine, alors qu'une cigarette oblige à prendre une quinzaine de bouffées durant un temps court de l'ordre de 5 minutes.

Les shoots nicotiques sont en effet nécessaires pour conditionner le cerveau des fumeurs et maintenir sans cesse une forte addiction nicotinique. A l'inverse, une prise régulière de bouffées au fil de la journée, comme en apportent les substituts nicotiques ou les vapoteuses, ne produit pas de pic de nicotine, ce qui explique la baisse progressive des besoins en nicotine.

Non, l'industrie du tabac n'est pas une industrie comme les autres. Le cœur de son métier est de vendre du tabac qui tue plus de 200 Français chaque jour et génère une forte morbidité. Elle a provoqué, selon l'OMS, 100 millions de morts prématurées au XX^{ème} siècle, chiffre qui devrait être en forte augmentation au XXI^{ème} siècle.

L'industrie du tabac a montré ces cinq dernières années sa puissance sournoise de désinformation scientifique, sélectionnant les études et données présentées, et se jouant en permanence des réglementations restrictives concernant les produits du tabac.

Une ligne rouge doit être tracée entre les produits qui contiennent du tabac, qui sont par définition des produits du tabac, et les produits qui n'en contiennent pas.

Après les tromperies des filtres, puis des cigarettes légères, tout nouveau produit, tel que le tabac chauffé et les produits apparentés, doit être analysé en toute indépendance, avec précaution et grande attention.

¹⁵ Directive 2014/40/UE, Article 19

¹⁶ Directive 2014/40/UE Article 20 et Code de la santé publique article 3513

¹⁷ Ce produit n'a finalement pas été commercialisé (produit dépassé au moment où il a obtenu l'Autorisation de Mise sur le marché comme médicament) mais a donné lieu à beaucoup de communication.